Procès-verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 17 février 2025

Présents :
M. F. DEBOUNY, Président ;
M. F. LEJEUNE, Bourgmestre ;
M. B. DORTHU, Mme A. JORIS, M. A. VERMEIRE, Échevins ;
Mme C. DENOEL-HUBIN, Présidente du CPAS ;
M. J. PIRON, M. T. MERTENS, Mme B. WILLEMS-LEGER, M. L. STASSEN, M. F. DUMONT, Mme M. MEURENS, M. J. JACOB, Mme S. REUL-PESSER, Mme M. ERNENS, M. M. STASSEN, Conseillers ;
Mme V. GOOSSE, Directrice générale.

La séance publique est ouverte à 20h00

1 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Approbation du procès-verbal de la séance du 20 janvier 2025

Le Conseil **décide d'approuver, à l'unanimité**, le procès-verbal de la séance du 20 janvier 2025 moyennant l'ajout de la phrase suivante dans le point 20 – « Comminications et interpellations » : "***Monsieur Jacques PIRON*** *réinterroge* ***Monsieur Benoit DORTHU*** *quant au financement de projet "Cœur de village" tel que présenté lors de la séance du 12 novembre 2024. Ce dernier indique qu'une erreur s'était bien glissée dans ce projet, la part communale s'élève à 125.000€ et non à 432.617€ comme indiqué dans la modification budgétaire n°2 - 2024*".

2 - ASSOCIATIONS - / - Agence Locale pour l'Emploi (ALE) - Représentation communale à l'Assemblée générale

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 ;

Vu le courrier adressé le 28 octobre 2024 par l'asbl Agence Locale pour l'Emploi (ALE) d'Aubel, n°422, à l'Administration communale ;

Considérant que suite à l'installation des nouveaux Conseillers communaux, il y a lieu de renouveler les organes statutaires de l'ALE ;

Considérant que pour conserver la reconnaissance par le Ministre de l'Emploi, les organes statutaires des ALE doivent être composés paritairement de représentants des organisations siégeant au Conseil national du Travail et de représentants du Conseil communal ;

Considérant que l'Agence Locale pour l'Emploi d'Aubel ayant reçu 6 candidats désignés par les organisations du Conseil national du Travail, il y a donc lieu désigner 6 représentants communaux,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de désigner en qualité de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'asbl Agence Locale pour l'Emploi :

- Madame DENOËL-HUBIN (Aubel Demain)
- Madame JORIS Audrey (Aubel Demain)
- Monsieur DUMONT François (Aubel Demain)
- Monsieur STASSEN Léon (Aubel Citoyen)
- Monsieur STASSEN Marc (Aubel Citoyen)
- Madame MEURENS Martine (Aubel Citoyen)

Article 2 : les présentes désignations sortiront leurs effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la mandature en cours.

Article 3 : copie de la présente décision sera transmise à l'asbl Agence Locale pour l'Emploi (ALE) d'Aubel, n°422.

3 - ASSOCIATIONS - / - Ethias Pension Fund - Représentation communale à l'Assemblée générale

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 ;

Vu le mail adressé le 03 février 2024 par Ethias Pension Fund OFP, à l'Administration communale ;

Considérant que la Commune a instauré un plan de pension complémentaire à l'attention de son personnel contractuel auprès d'Ethias Pension Fund, Institution de retraite professionnelle ;

Considérant que dans le cadre de la gouvernance requise, l'Administration communale d'Aubel doit désigner un Représentant Permanent à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund OFP ;

Considérant qu'à la suite à l'installation des nouveaux Conseillers communaux, il y a lieu de renouveler la désignation de ce représentant,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de désigner en qualité de représentant du Conseil communal auprès d'Ethias Pension Fund :

- Monsieur DORTHU Benoît (Aubel Demain)

Article 2 : la présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la mandature en cours.

Article 3 : copie de la présente décision sera transmise à Ethias Pension Fund.

4 - ASSOCIATIONS - Crédit social du logement - Représentation communale à l'Assemblée générale

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 ;

Vu le Code Wallon de l'Habitat Durable ;

Vu les statuts coordonnés de la SCRL Crédit social du logement et plus particulièrement l'article 22 ;

Considérant que suite à l'installation des nouveaux Conseillers communaux, il y a lieu de renouveler le représentant de la commune au sein de l'Assemblée générale de la SCRL Crédit social du logement ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de désigner en qualité de représentant du Conseil communal l'Assemblée générale de la SCRL Crédit social du logement :

- Madame DENOËL-HUBIN (Aubel Demain)

Article 2 : la présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la mandature en cours.

Article 3 : copie de la présente décision sera transmise à la SCRL Crédit social du logement.

5 - ASSOCIATIONS - UVCW - Représentation communale à l'Assemblée générale

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 ;

Vu le courrier adressé le 24 octobre 2024 par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW), à l'Administration communale ;

Considérant que les villes et communes de Wallonie sont membres effectifs de l'UVCW ;

Considérant qu'à ce titre, pour exercer leur droit de vote à l'Assemblée générale, elles doivent désigner le délégué de leur Commune ;

Considérant qu'à la suite à l'installation des nouveaux Conseillers communaux, il y a lieu de renouveler la désignation de ce délégué,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de désigner en qualité de représentant du Conseil communal à l'Union des Villes et des Communes de Wallonie :

- Monsieur DORTHU Benoît (Aubel Demain)

Article 2 : la présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la mandature en cours.

Article 3 : copie de la présente décision sera transmise à l'Union des Villes et des Communes de Wallonie.

6 - ENFANCE - Désignations - Centre Régional de la Petite Enfance (CRPE) - Représentation communale au sein de l'Assemblée générale

Vu les statuts de l'asbl "Centre Régional de la Petite Enfance", soit CRPE et notamment l'article 8 indiquant que *"toute commune, institution publique, association, de l'arrondissement de Verviers est représentée par troix membres désignées par elle (trois à l'assemblée générale dont un au conseil d'administration)"* ;

Considérant que la commune doit procéder à ces désignations ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de désigner comme représentants de la commune d'Aubel au sein de l'Assemblée générale :

- Madame JORIS Audrey, Échevine de l'Enfance et la Jeunesse (Aubel Demain)
- Madame REUL-PESSER Sylviane (Aubel Demain)
- Madame MARCHETTI Patricia (Aubel Citoyen)

Article 2 : les présentes désignations sortiront leurs effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours.

Article 3 : copie de la présente décision sera transmise au CRPE.

7 - ENSEIGNEMENT - Désignations - Conseil de l'Enseignement des Communes et des Province (CECP) - Représentation communale au sein de l'Assemblée générale

Vu les statuts du "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces", soit CECP, et notamment l'article 14 indiquant que *« Chaque membre de l'assemblée générale y sera représenté par une personne physique nommée à cette fin par ses organes. Chaque membre communique, par écrit, au conseil d'administration le nom de la personne habilitée à la représenter. Chaque membre peut donner procuration écrite dûment signée à un autre membre afin qu'il le représente à l'assemblée générale. » ;*

Considérant que la commune doit procéder à cette désignation ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de désigner en qualité de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale du "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces" :

- Monsieur Antoine VERMEIRE, Échevin de l'Enseignement.

Article 2 : la présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la mandature en cours.

Article 3 : copie de la présente décision sera transmise au CECP.

8 - ENVIRONNEMENT - Meuse Aval - Désignation représentant communal de l'Assemblée Générale du Contrat de Rivière Meuse-Aval

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 ;

Vu les articles D.32 §1, du Code de l'eau

Vu les articles 5 et 12 des statuts de l'ASBL Contrat de Rivière Meuse Aval

Considérant qu'il s'agit de procéder à la nomination du/de la représentant(e) de la commune d'Aubel au sein du Contrat de Rivière Meuse Aval ;

Considérant les pratiques usuelles du Contrat de Rivière Meuse Aval depuis sa constitution et du fait des réalités s'imposant à lui notamment en matière d'atteinte des quorums lors des réunions ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de désigner Monsieur DORTHU Benoît (Aubel Demain) en qualité de représentant effectif du Conseil communal au sein du Contrat de Rivière Meuse Aval.

Article 2 : la présente désignation sortira son effet à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la mandature en cours.

Article 3 : copie de la présente décision sera transmise au Contrat de Rivière Meuse Aval.

9 - ENVIRONNEMENT - GAL - Désignation représentant communal de l'Assemblée Générale et de l'Organe d'Administration du GAL Pays de Herve

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 ;

Vu les articles 9.1°, 17 et 22 des statuts du GAL Pays de Herve (ASBL),

Considérant qu'il s'agit de procéder à la nomination du/de la représentant(e) de la commune d'Aubel au sein de l'Assemblée Générale du GAL Pays de Herve ;

Considérant que de facto, ce représentant sera également le représentant de la commune au sein de l'Organe d'Administration,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de désigner Madame ERNENS Marjorie (Aubel Demain) en qualité de représentante effective du Conseil communal à l'Assemblée Générale du GAL Pays de Herve et au sein de son Organe d'Administration.

Article 2 : la présente désignation sortira son effet à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la mandature en cours.

Article 3 : copie de la présente décision sera transmise au GAL Pays de Herve.

10 - ENVIRONNEMENT - SWDE - Désignation représentant communal au Conseil d'exploitation de la SWDE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 ;

Vu l'article D.372 du Code de l'eau ;

Vu les articles 16 et 22 des statuts de la société coopérative S.W.D.E. ;

Considérant qu'il s'agit de procéder à la nomination du/de la représentant(e) de la commune d'Aubel au sein du Conseil d'exploitation de la S.W.D.E ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de désigner Monsieur LEJEUNE Freddy (Aubel Demain) en qualité de représentant effectif du Conseil communal au conseil d'exploitation de la S.W.D.E..

Article 2 : la présente désignation sortira son effet à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la mandature en cours.

Article 3 : copie de la présente décision sera transmise à la S.W.D.E..

11 - FINANCES - Budgets - Commission article 12 - Désignation des membres

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant sur le règlement général de comptabilité communale, et particulièrement son article 12 précisant que le collège communal établit le projet de budget après avoir recueilli l'avis d'une commission où siègent au moins un membre du collège désigné à cette fin, le directeur général et le directeur financier ;

Considérant que cette commission communément appelée "Commission Article 12" ;

Considérant que le Collège Communal désire désigner Antoine Vermeire, l'échevin des finances, comme membre du Collège Communal pour la Commission article 12 ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article1er : de désigner Antoine VERMEIRE, Échevin des finances, comme membre du Collège Communal pour siéger à la Commission article 12.

Article 2 : les présentes désignations sortiront leurs effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la mandature en cours.

12 - FINANCES - Fondation Nicolaï - Désignation des représentants communaux

Considérant que Monsieur et Madame Nicolaï ont légué dans le passé des biens et de l'argent à la Commune d'Aubel afin d'aider les jeunes Aubelois accomplissant une formation professionnelle ;

Considérant que la Commune d'Aubel avait délégué la gestion de cet héritage à la Fondation Nicolaï composée de membres du Conseil communal ;

Considérant que cette fondation n'a aucune existence légale ;

Considérant que l'ensemble des biens de la Fondation Nicolaï sont au nom de la Commune d'Aubel ;

Considérant que le Collège Communal a décidé d'intégrer les recettes et les dépenses de la Fondation Nicolaï au budget communal à partir de cette année ;

Considérant que le Collège Communal désire déléguer la distribution des primes à un comité composé de 3 membres du Conseil communal ;

Considérant que la répartition des sièges se fera sur base de la répartition des sièges au Conseil communal ;

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner 2 membres d'Aubel Demain et 1 membre d'Aubel Citoyen,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : De désigner les membres suivants pour le comité de la Fondation Nicolaï :

- Monsieur DUMONT François pour Aubel Demain
- Monsieur DORTHU Benoît pour Aubel Demain
- Monsieur STASSEN Marc pour Aubel Citoyen

Article 2 : les présentes désignations sortiront leurs effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la mandature en cours.

13 - FINANCES - Budgets - Exercice 2025

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2025 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu' "à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières" ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/02/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/02/2025,

DÉCIDE,
par **9 voix pour** (LEJEUNE Freddy, DORTHU Benoît, VERMEIRE Antoine, DUMONT François, DEBOUNY Frédéric, JORIS Audrey, REUL-PESSER Sylviane, WILLEMS-LÉGER Bénédicte et ERNENS Marjorie)
et **6 voix contre** (STASSEN Léon, MEURENS Martine, MERTENS Thierry, PIRON Jacques, JACOB Joël et STASSEN Marc),

Article 1er : D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	**10.665.072,38**	**2.463.000,00**
Dépenses exercice proprement dit	**10.621.389,02**	**2.737.550,00**
Boni / Mali exercice proprement dit	**43.683,36**	**-274.550,00**
Recettes exercices antérieurs	**718.724,36**	**0,00**
Dépenses exercices antérieurs	**245.494,00**	**0,00**
Prélèvements en recettes	**30.000,00**	**274.550,00**

Prélèvements en dépenses	**8.000,00**	**0,00**
Recettes globales	**11.413.796,74**	**2.737.550,00**
Dépenses globales	**10.874.883,02**	**2.737.550,00**
Boni / Mali global	**538.913,72**	**0,00**

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	**10.928.301,42**	**0,00**	**0,00**	**10.928.301,42**
Prévisions des dépenses globales	**10.209.577,06**	**0,00**	**0,00**	**10.209.577,06**
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	**718.724,36**	**0,00**	**0,00**	**718.724,36**

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	**6.259.989,37**	**0,00**	**0,00**	**6.259.989,37**
Prévisions des dépenses globales	**6.259.989,37**	**0,00**	**0,00**	**6.259.989,37**
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	**466.883,29**	
Fabriques d'église		
Contributions Dans Les Charges De La Fabrique D'Eglise Saint Hubert D'Aubel	**12.000,00**	
Contributions Dans Les Charges De La Fabrique D'Eglise De Saint Jean Sart	**0,00**	
Contributions Dans Les Charges De La Fabrique D'Eglise Saint Antoine De La Clouse	**0,00**	

Zone de Police	**472.578,29**	
Zone de Secours	**176.351,38**	
Autres (précisez)		

4. Budget participatif : non

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier

14 - INTERCOMMUNALES - AIDE - Représentation communale dans les intercommunales

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-34 et L1523-11 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale AIDE ;

Considérant la nécessité de désigner pour chacune de ces intercommunales cinq délégués qui siégeront à l'Assemblée Générale parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que la désignation s'effectue proportionnellement à la composition du conseil ;

Considérant l'utilité de désigner ces délégués pour toute la durée de la législature ;

Considérant les candidatures proposées ;

Au regard de ces différents éléments,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de désigner en qualité de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'Intercommunale AIDE :

- Monsieur LEJEUNE Freddy (Aubel Demain)
- Monsieur DEBOUNY Frédéric (Aubel Demain)
- Monsieur VERMEIRE Antoine (Aubel Demain)
- Monsieur JACOB Joël (Aubel Citoyen)
- Monsieur STASSEN Léon (Aubel Citoyen)

Article 2 : les présentes désignations sortiront leurs effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la mandature en cours.

Article 3 : copie de la présente décision sera transmise à l'Intercommunale AIDE.

15 - INTERCOMMUNALES - AQUALIS - Représentation communale dans les intercommunales

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-34 et L1523-11 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale AQUALIS ;

Considérant la nécessité de désigner pour chacune de ces intercommunales cinq délégués qui siégeront à l'Assemblée Générale parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que la désignation s'effectue proportionnellement à la composition du conseil ;

Considérant l'utilité de désigner ces délégués pour toute la durée de la législature ;

Considérant les candidatures proposées ;

Au regard de ces différents éléments,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de désigner en qualité de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'Intercommunale AQUALIS :

- Madame JORIS Audrey (Aubel Demain)
- Madame WILLEMS-LÉGER Bénédicte (Aubel Demain)
- Madame REUL-PESSER Sylviane (Aubel Demain)
- Monsieur MERTENS Thierry (Aubel Citoyen)
- Monsieur PIRON Jacques (Aubel Citoyen)

Article 2 : les présentes désignations sortiront leurs effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la mandature en cours.

Article 3 : copie de la présente décision sera transmise à l'Intercommunale AQUALIS.

16 - INTERCOMMUNALES - CHR - Représentation communale dans les intercommunales

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-34 et L1523-11 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale C.H.R. Verviers ;

Considérant la nécessité de désigner pour chacune de ces intercommunales cinq délégués qui siégeront à l'Assemblée Générale parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que la désignation s'effectue proportionnellement à la composition du conseil ;

Considérant l'utilité de désigner ces délégués pour toute la durée de la législature ;

Considérant les candidatures proposées ;

Au regard de ces différents éléments,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de désigner en qualité de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'Intercommunale CHR :

- Madame REUL-PESSER Sylviane (Aubel Demain)
- Madame WILLEMS-LÉGER Bénédicte (Aubel Demain)
- Madame ERNENS Marjorie (Aubel Demain)
- Madame MEURENS Martine (Aubel Citoyen)
- Monsieur JACOB Joël (Aubel Citoyen)

Article 2 : les présentes désignations sortiront leurs effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la mandature en cours.

Article 3 : copie de la présente décision sera transmise à l'Intercommunale CHR.

17 - INTERCOMMUNALES - ECETIA - Représentation communale dans les intercommunales

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-34 et L1523-11 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale ECETIA ;

Considérant la nécessité de désigner pour chacune de ces intercommunales cinq délégués qui siégeront à l'Assemblée Générale parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que la désignation s'effectue proportionnellement à la composition du conseil ;

Considérant l'utilité de désigner ces délégués pour toute la durée de la législature ;

Considérant les candidatures proposées ;

Au regard de ces différents éléments,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de désigner en qualité de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ECETIA :

- Monsieur DEBOUNY Frédéric (Aubel Demain)
- Monsieur VERMEIRE Antoine (Aubel Demain)
- Monsieur DORTHU Benoît (Aubel Demain)
- Monsieur PIRON Jacques (Aubel Citoyen)
- Monsieur STASSEN Léon (Aubel Citoyen)

Article 2 : les présentes désignations sortiront leurs effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la mandature en cours.

Article 3 : copie de la présente décision sera transmise à l'Intercommunale ECETIA.

18 - INTERCOMMUNALES - ENODIA - Représentation communale dans les intercommunales

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-34 et L1523-11 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale ENODIA ;

Considérant la nécessité de désigner pour chacune de ces intercommunales cinq délégués qui siégeront à l'Assemblée Générale parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que la désignation s'effectue proportionnellement à la composition du conseil ;

Considérant l'utilité de désigner ces délégués pour toute la durée de la législature ;

Considérant les candidatures proposées ;

Au regard de ces différents éléments,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de désigner en qualité de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ENODIA :

- Monsieur DORTHU Benoît (Aubel Demain)
- Monsieur DUMONT François (Aubel Demain)
- Monsieur VERMEIRE Antoine (Aubel Demain)
- Monsieur MERTENS Thierry (Aubel Citoyen)
- Monsieur STASSEN Léon (Aubel Citoyen)

Article 2 : les présentes désignations sortiront leurs effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la mandature en cours.

Article 3 : copie de la présente décision sera transmise à l'Intercommunale ENODIA.

19 - INTERCOMMUNALES - FAGNES ET PLATEAU - Représentation communale dans les intercommunales

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-34 et L1523-11 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale FAGNES ET PLATEAU ;

Considérant la nécessité de désigner pour chacune de ces intercommunales cinq délégués qui siégeront à l'Assemblée Générale parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que la désignation s'effectue proportionnellement à la composition du conseil ;

Considérant l'utilité de désigner ces délégués pour toute la durée de la législature ;

Considérant les candidatures proposées ;

Au regard de ces différents éléments,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de désigner en qualité de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'Intercommunale FAGNES ET PLATEAU :

- Madame WILLEMS-LÉGER Bénédicte (Aubel Demain)
- Monsieur DEBOUNY Frédéric (Aubel Demain)
- Monsieur DORTHU Benoît (Aubel Demain)

- Madame MEURENS Martine (Aubel Citoyen)
- Monsieur MERTENS Thierry (Aubel Citoyen)

Article 2 : les présentes désignations sortiront leurs effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la mandature en cours.

Article 3 : copie de la présente décision sera transmise à l'Intercommunale FAGNES ET PLATEAU.

20 - INTERCOMMUNALES - FINIMO - Représentation communale dans les intercommunales

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-34 et L1523-11 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale FINIMO ;

Considérant la nécessité de désigner pour chacune de ces intercommunales cinq délégués qui siégeront à l'Assemblée Générale parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que la désignation s'effectue proportionnellement à la composition du conseil ;

Considérant l'utilité de désigner ces délégués pour toute la durée de la législature ;

Considérant les candidatures proposées ;

Au regard de ces différents éléments,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de désigner en qualité de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'Intercommunale FINIMO :

- Monsieur DORTHU Benoît (Aubel Demain)
- Monsieur VERMEIRE Antoine (Aubel Demain)
- Monsieur DUMONT François (Aubel Demain)
- Monsieur PIRON Jacques (Aubel Citoyen)
- Monsieur STASSEN Léon (Aubel Citoyen)

Article 2 : les présentes désignations sortiront leurs effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la mandature en cours.

Article 3 : copie de la présente décision sera transmise à l'Intercommunale FINIMO.

21 - INTERCOMMUNALES - IMIO - Représentation communale dans les intercommunales

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-34 et L1523-11 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale IMIO ;

Considérant la nécessité de désigner pour chacune de ces intercommunales cinq délégués qui siégeront à l'Assemblée Générale parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que la désignation s'effectue proportionnellement à la composition du conseil ;

Considérant l'utilité de désigner ces délégués pour toute la durée de la législature ;

Considérant les candidatures proposées ;

Au regard de ces différents éléments,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de désigner en qualité de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO :

-
- Madame DENOËL-HUBIN Céline (Aubel Demain)
- Monsieur DUMONT François (Aubel Demain)
- Madame ERNENS Marjorie (Aubel Demain)
- Monsieur PIRON Jacques (Aubel Citoyen)
- Monsieur MERTENS Thierry (Aubel Citoyen)

Article 2 : les présentes désignations sortiront leurs effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la mandature en cours.

Article 3 : copie de la présente décision sera transmise à l'Intercommunale IMIO.

22 - INTERCOMMUNALES - INTRADEL - Représentation communale dans les intercommunales

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-34 et L1523-11 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale INTRADEL ;

Considérant la nécessité de désigner pour chacune de ces intercommunales cinq délégués qui siégeront à l'Assemblée Générale parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que la désignation s'effectue proportionnellement à la composition du conseil ;

Considérant l'utilité de désigner ces délégués pour toute la durée de la législature ;

Considérant les candidatures proposées ;

Au regard de ces différents éléments,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de désigner en qualité de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'Intercommunale INTRADEL :

- Monsieur LEJEUNE Freddy (Aubel Demain)
- Monsieur VERMEIRE Antoine (Aubel Demain)
- Monsieur DEBOUNY Frédéric (Aubel Demain)
- Monsieur PIRON Jacques (Aubel Citoyen)
- Monsieur STASSEN Léon (Aubel Citoyen)

Article 2 : les présentes désignations sortiront leurs effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la mandature en cours.

Article 3 : copie de la présente décision sera transmise à l'Intercommunale INTRADEL.

23 - INTERCOMMUNALES - NEOMANSIO - Représentation communale dans les intercommunales

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-34 et L1523-11 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale NEOMANSIO ;

Considérant la nécessité de désigner pour chacune de ces intercommunales cinq délégués qui siégeront à l'Assemblée Générale parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que la désignation s'effectue proportionnellement à la composition du conseil ;

Considérant l'utilité de désigner ces délégués pour toute la durée de la législature ;

Considérant les candidatures proposées ;

Au regard de ces différents éléments,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de désigner en qualité de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'Intercommunale NEOMANSIO :

- Madame REUL-PESSER Sylviane (Aubel Demain)
- Monsieur LEJEUNE Freddy (Aubel Demain)
- Madame ERNENS Marjorie (Aubel Demain)
- Monsieur JACOB Joël (Aubel Citoyen)
- Monsieur STASSEN Marc (Aubel Citoyen)

Article 2 : les présentes désignations sortiront leurs effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la mandature en cours.

Article 3 : copie de la présente décision sera transmise à l'Intercommunale NEOMANSIO.

24 - INTERCOMMUNALES - ORES ASSETS - Représentation communale dans les intercommunales

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-34 et L1523-11 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant la nécessité de désigner pour chacune de ces intercommunales cinq délégués qui siégeront à l'Assemblée Générale parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que la désignation s'effectue proportionnellement à la composition du conseil ;

Considérant l'utilité de désigner ces délégués pour toute la durée de la législature ;

Considérant les candidatures proposées ;

Au regard de ces différents éléments,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de désigner en qualité de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets :

- Monsieur DEBOUNY Frédéric (Aubel Demain)
- Monsieur DORTHU Benoît (Aubel Demain)
- Monsieur DUMONT François (Aubel Demain)
- Monsieur STASSEN Marc (Aubel Citoyen)
- Monsieur STASSEN Léon (Aubel Citoyen)

Article 2 : les présentes désignations sortiront leurs effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la mandature en cours.

Article 3 : copie de la présente décision sera transmise à l'Intercommunale ORES Assets.

25 - INTERCOMMUNALES - RESA - Représentation communale dans les intercommunales

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-34 et L1523-11 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale RESA ;

Considérant la nécessité de désigner pour chacune de ces intercommunales cinq délégués qui siégeront à l'Assemblée Générale parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que la désignation s'effectue proportionnellement à la composition du conseil ;

Considérant l'utilité de désigner ces délégués pour toute la durée de la législature ;

Considérant les candidatures proposées ;

Au regard de ces différents éléments,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de désigner en qualité de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'Intercommunale RESA :

- Monsieur DEBOUNY Frédéric (Aubel Demain)
- Monsieur DORTHU Benoît (Aubel Demain)
- Monsieur DUMONT François (Aubel Demain)
- Monsieur JACOB Joël (Aubel Citoyen)

- Madame MEURENS Martine (Aubel Citoyen)

Article 2 : les présentes désignations sortiront leurs effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la mandature en cours.

Article 3 : copie de la présente décision sera transmise à l'Intercommunale RESA.

26 - INTERCOMMUNALES - SPI - Représentation communale dans les intercommunales

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-34 et L1523-11 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale SPI ;

Considérant la nécessité de désigner pour chacune de ces intercommunales cinq délégués qui siégeront à l'Assemblée Générale parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que la désignation s'effectue proportionnellement à la composition du conseil ;

Considérant l'utilité de désigner ces délégués pour toute la durée de la législature ;

Considérant les candidatures proposées ;

Au regard de ces différents éléments,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de désigner en qualité de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'Intercommunale SPI :

- Monsieur LEJEUNE Freddy (Aubel Demain)
- Monsieur DEBOUNY Frédéric (Aubel Demain)
- Monsieur DORTHU Benoît (Aubel Demain)
- Monsieur PIRON Jacques (Aubel Citoyen)
- Madame MEURENS Martine (Aubel Citoyen)

Article 2 : les présentes désignations sortiront leurs effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la mandature en cours.

Article 3 : copie de la présente décision sera transmise à l'Intercommunale SPI.

27 - INTERCOMMUNALES - RESA Holding - Représentation communale dans les intercommunales

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-34 et L1523-11 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale RESA Holding ;

Considérant la nécessité de désigner pour chacune de ces intercommunales cinq délégués qui siégeront à l'Assemblée Générale parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que la désignation s'effectue proportionnellement à la composition du conseil ;

Considérant l'utilité de désigner ces délégués pour toute la durée de la législature ;

Considérant les candidatures proposées ;

Au regard de ces différents éléments,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de désigner en qualité de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'Intercommunale RESA Holding :

- Monsieur DEBOUNY Frédéric (Aubel Demain)
- Monsieur DORTHU Benoît (Aubel Demain)
- Monsieur DUMONT François (Aubel Demain)
- Monsieur JACOB Joël (Aubel Citoyen)
- Madame MEURENS Martine (Aubel Citoyen)

Article 2 : les présentes désignations sortiront leurs effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la mandature en cours.

Article 3 : copie de la présente décision sera transmise à l'Intercommunale RESA Holding.

28 - MARCHÉS PUBLICS - Marchés Publics - Délégation du conseil au collège - Marchés publics - Choix des modes de passation et des conditions de marché pour les budgets ordinaires et extraordinaires.

Vu le Décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux, entré en vigueur le 1er mars 2023 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30 (compétence Conseil), L1222-3 (marchés publics), L1222-6 (marchés publics conjoints), L1222-7 (centrales d'achat) et L1222-8 (concessions), modifiés par le décret du 4 octobre 2018 permettant au Conseil communal de déléguer certaines compétences en matière de marchés publics, concessions et centrales d'achat au Collège communal et au Directeur général ou certains fonctionnaires, et leurs modifications ;

Considérant l'assouplissement des règles en matière de délégation de compétences du Conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics ;

Considérant chiffre de la population de la commune d'Aubel, à savoir 4 290 habitants ;

Considérant que la praticabilité administrative et le besoin de célérité recommandent et justifient d'activer cette possibilité de délégation ;

Considérant l'installation du nouveau Conseil communal en date du 2 décembre 2024 ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/02/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/02/2025,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : en application de l'article L1222-3 §2 du CDLD, de déléguer au **Collège** communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des **marchés** de travaux, de fournitures et de services lorsque ceux-ci relèvent du budget **ordinaire**.

Article 2 : en application de l'article L1222-3 §3 du CDLD, de déléguer au **Collège** communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des **marchés** de travaux, de fournitures et de services lorsque ceux-ci relèvent du budget **extraordinaire**, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à **30.000 €** HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-3 §5 du CDLD).

Article 3 : en application de l'article L1222-6 §2 du CDLD, de déléguer au **Collège** communal la compétence de recourir à un **marché public conjoint**, lorsque celui-ci relève du budget **ordinaire**.

Article 4 : en application de l'article L1222-6 §3 du CDLD, de déléguer au **Collège** communal la compétence de recourir à **un marché public conjoint**, lorsque celui-ci relève du budget **extraordinaire**, lorsque la valeur du marché public conjoint est inférieure à **30.000 €** HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-6 §7 du CDLD).

Article 5 : en application de l'article L1222-7 §4 alinéa 1er du CDLD, de déléguer au **Collège** communal la compétence d'adhérer à une **centrale d'achats**, lorsque celle-ci relève du budget **ordinaire**.

Article 6 : en application de l'article L1222-7 §4 alinéa 2du CDLD, de déléguer au **Collège** communal la compétence d'adhérer à une **centrale d'achats**, lorsque celle-ci relève du budget extraordinaire lorsque la valeur de la commande est inférieure à **30.000 €** HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-7 §8 du CDLD).

Article 7 : en application de l'article L1222-8 §2 du CDLD, de déléguer au **Collège** communal la compétence de décider du principe d'une **concession** de services ou de travaux et d'en fixer les conditions pour autant que ladite concession ait une valeur inférieure à **250.000**€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-8 §4 du CDLD). La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.

Article 8 : en application des articles L1222-3 §3 (marchés publics), L1222-6 §3 (marchés publics conjoints) et L1222-7 §5 (centrales d'achats) du CDLD, de déléguer à la **Directrice générale** (ou à la personne la remplaçant en son absence) , la compétence de passer un marché, pour un montant inférieur à **3.000 €** HTVA à l'exercice **ordinaire** .

Article 9 : en application des articles L1222-3 §3 (marchés publics), L1222-6 §3 (marchés publics conjoints) et L1222-7 §5 (centrales d'achats) du CDLD, de déléguer au responsable (**Agent technique en chef**) du **service Voiries** (ou à l'agent technique adjoint en son absence) , la compétence de passer un marché, pour un montant inférieur à **3.000 €** HTVA à l'exercice **ordinaire**.

Article 10 : en application des articles L1222-3 §3 (marchés publics), L1222-6 §3 (marchés publics conjoints) et L1222-7 §5 (centrales d'achats) du CDLD, de déléguer au **Directeur de l'abattoir** (ou à la personne la remplaçant en son absence) , la compétence de passer un marché, pour un montant inférieur à **3.000 €** HTVA à l'exercice **ordinaire** .

Article 11 : le Collège communal peut renoncer ponctuellement à la délégation pour soumettre un marché concerné par les articles 1 à 7 quand il estime que le conseil doit être impliqué dans le processus décisionnel.

Article 12 : Tous les 3 mois, le Collège communal fera rapport au Conseil des marchés publics passés en vertu des délégations lui étant accordées de la présente délibération.

Article 13 : la présente délibération remplace toute autre délibération antérieure sur le même sujet de délégation et prend effet au 18 février 2025. Elle demeure valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation de la législature issue des élections d'octobre 2030.

29 - MARCHÉS PUBLICS - / - Convention entre la Commune et le CPAS d'Aubel pour la passation des marchés publics conjoints

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement les articles 2,36° et 48 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que pour éviter la multiplication des procédures, il serait avantageux de passer une convention entre la Commune et le CPAS afin que les marchés soient passés au nom des deux institutions ;

Considérant que cette manière de travailler est tout à fait conforme à l'optique du législateur eu égard aux articles 2,36° et 48 de la loi du 17 juin 2016 visée ci-avant ;

Attendu qu'il convient de fixer les termes de la relation entre les deux institutions dans le cadre des marchés dont questions ;

Sur proposition du Collège Communal et après avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : De marquer son accord sur la réalisation des marchés publics à venir conjointement pour la commune et le CPAS.

Article 2 : D'adopter la convention suivante:

" Entre :

D'une part, la Commune d'AUBEL, Place Nicolaï 1 à 4880 AUBEL, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Freddy LEJEUNE et sa Directrice générale, Madame Véronique GOOSSE ;

Ci-après dénommé pouvoir adjudicateur pilote

Et

D'autre part, le CPAS d'AUBEL, Place Albert 1er 8 à 4880 Aubel, représenté par sa Présidente, Madame Céline DENOËL-HUBIN et sa Directrice générale Catherine SCHERER;

Ci-après dénommé pouvoir adjudicateur non-pilote.

Législation :

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment en ses articles 2, 36° et 48 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article L1222-6 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Préambule

Les pouvoirs adjudicateurs ont convenu de s'associer dans le lancement des divers marchés publics pour la Commune et le CPAS.

Il a été convenu que le pouvoir adjudicateur pilote gère les marchés publics conjoints au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur non-pilote dans leur intégralité suivant les modalités détaillées ci-après.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

***ARTICLE 1** : Objet de la convention*

La présente convention précise :
- les modalités d'organisation de la passation et l'exécution des marchés publics divers pour la Commune et le CPAS ;
- les responsabilités des parties lors de la passation et l'exécution des marchés publics conjoints.

La convention est conclue à titre gratuit.

***ARTICLE 2** : Identité et missions du pouvoir adjudicateur pilote des marchés conjoints*

Les parties s'accordent pour désigner la commune d'Aubel comme pilote des marchés publics conjoints selon les modalités et responsabilités décrites ci-après.

Le pouvoir adjudicateur pilote est chargé :
- *de procéder à la passation des marchés publics conjoints;*
- *d'assurer le suivi et la direction de la mission.*

Les documents de marché sont établis par le pouvoir adjudicateur pilote en concertation avec le pouvoir adjudicateur non-pilote.

La mission du pouvoir adjudicateur pilote s'achève lors de la réception définitive des différents marchés.

***ARTICLE 3** : Obligation d'information et de collaboration*

Le pouvoir adjudicateur pilote informe, quand il le juge nécessaire, et notamment quand un événement a une incidence sur le marché dans sa globalité (délai complémentaire, application de pénalité de retard …) le pouvoir adjudicateur non-pilote de l'état d'avancement du marché.

Pour ce faire il peut, à son choix :
- *soit communiquer une copie des échanges de correspondance entre lui et l'adjudicataire simultanément à leur envoi, au pouvoir adjudicateur non-pilote ;*
- *soit tenir informé le pouvoir adjudicateur non-pilote par un rapport transmis au maximum tous les mois.*

Les parties peuvent requérir l'une de l'autre toute information, au besoin en consultant les éléments sur place.

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence, transparence et la bonne foi due aux conventions. Elles s'engagent à communiquer entre elles toute information utile pour le bon déroulement des marchés publics conjoints. Le pouvoir adjudicateur non-pilote informe, spontanément ou sur demande, le pouvoir adjudicateur pilote de toute situation de conflits d'intérêts.

***ARTICLE 4** : Responsabilités des parties*

A moins qu'une faute soit démontrée dans son chef, le pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie en cas d'exécution des fournitures et des services pour compte de celle-ci de manière non conforme aux documents du marché et aux offres.

Le pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution des marchés publics conjoints, sauf à prouver une faute dans son chef.

Le pouvoir adjudicateur non-pilote accepte de garantir le pouvoir adjudicateur contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution des marchés publics conjoints. Il s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du pouvoir adjudicateur pilote, dans la procédure administrative ou judiciaire qui serait intentée contre lui.

Les parties acceptent de répartir les éventuelles condamnations, au stade de la contribution à la dette à proportion de leur contribution financière dans le projet.

En cas de perturbation du planning d'exécution de la mission de service ou de tout autre incident d'exécution par le fait ou la faute d'une des parties, perturbation ou incident ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision du prix du marché, la partie par le fait ou la faute de laquelle la perturbation ou l'incident est survenu supporte le paiement des indemnités ou suppléments de prix éventuels dus à l'adjudicataire. Le cas échéant, elle garantit le pouvoir adjudicateur pilote contre toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre lui.

Le pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à respecter ses propres obligations notamment en adoptant la ou les décisions idoine(s) par l'organe compétent, à prévoir et engager les budgets nécessaires et à respecter les éventuelles règles de tutelle. Il est responsable du respect des règles relatives aux incompatibilités et aux conflits d'intérêts et signale au pouvoir adjudicateur pilote toute situation de conflit d'intérêts.

***ARTICLE 5** : Réception de la mission de fourniture*

Chaque adjudicateur, validera le travail réalisé par l'adjudicataire pour ce qui la concerne, avant que le pouvoir adjudicateur pilote ne valide la mission dudit adjudicataire avant facturation.

***ARTICLE 6** : Dispositions financières*

Les parties conviennent des modalités suivantes : chaque partie paie directement aux adjudicataires sa part.

Chaque partie est seule responsable du paiement des fournitures exécutées pour sa partie, aucune solidarité n'étant prévue entre les parties. Chaque partie supporte seule toutes les conséquences liées à un retard ou à un refus de paiement.

L'offre retenue déterminera le montant que chaque adjudicateur devra payer.

***ARTICLE 7** : Modifications ultérieures*

Toute modification souhaitée par les parties devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

***ARTICLE 8** : Durée de la convention*

La présente convention prend effet à compter de la signature de la convention par les parties pour prendre fin le 31 mars 2031.

***ARTICLE 9** : Résiliation*

- *Dans le cas où le pouvoir adjudicateur pilote ne remplirait pas ses obligations et après mise en demeure infructueuse au terme de 15 jours à compter de la notification, le pouvoir adjudicateur non-pilote pourra résilier la présente convention ;*
- *Dans le cas où le pouvoir adjudicateur non-pilote ne respecterait pas ses obligations contractuelles, le pouvoir adjudicateur pilote, après mise en demeure restée infructueuse au terme de 15 jours pourrait résilier la présente convention. Le pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à rembourser au pouvoir adjudicateur pilote toutes les dépenses utiles engagées ;*
- *Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du maître d'ouvrage, la résiliation pourra intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre partie à tout moment.*
- *Dans ces 3 hypothèses, la résiliation ne pourra prendre effet que 3 mois après la notification de la décision de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera alors procédé à un constat contradictoire des dépenses engagées.*
- *En cas de résiliation, le pouvoir adjudicateur non-pilote sera substitué de plein droit dans les droits, actions et obligations du pouvoir adjudicateur pilote à l'égard des tiers pour la rubrique qui les concerne.*

***ARTICLE 10** : Convention antérieure*

Toute convention antérieure portant partiellement ou totalement sur le même objet est considérée comme abrogée par la présente convention.

***ARTICLE 11** : Droit applicable et compétence territoriale*

La présente convention est régie par le droit belge.
A défaut d'accord amiable que les parties s'engagent par la présente convention à rechercher expressément, tout litige survenant dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence territoriale de l'arrondissement judiciaire de Verviers.

***ARTICLE 12** : Rapport des marchés conclus*

Une fois par an, lors du dernier conseil de l'action sociale et du Conseil communale de l'année, un rapport sera établi reprenant l'ensemble des marchés passés via cette convention."

Article 3 : De transmettre copie de la présente au CPAS d'Aubel.

30 - MARCHÉS PUBLICS - Marchés Publics - Rapport trimestriel des marchés publics passés sous délégation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1222-3 à L1222-9 ; L1311- 1 à L1315-1, L3131-1 et L3132-1 ,

Vu sa délibération du 06 mars 2023, par laquelle le Conseil communal délègue au Collège communal certaines compétences relatives au choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que par cette délibération il modifie sa délégation au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire afin de la porter à un montant illimité au lieu de 100.000 (cent mille) euros hors T.V.A. ;

Considérant que par cette délibération il octroie sa délégation au Collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à 30.000 (trente mille) euros hors T.V.A.. ;

Considérant que par cette délibération il modifie sa délégation à la Directrice générale pour les dépenses relevant du budget ordinaire afin de la porter à un montant de 3.000 (trois mille) au lieu de 1.000 (mille) euros hors T.V.A.,

Considérant que par cette délibération il modifie sa délégation au directeur de l'Abattoir pour les dépenses relevant du budget ordinaire afin de la porter à un montant de 3.000 (trois mille) au lieu de 1.000 (mille) euros hors T.V.A.,

Considérant que par cette délibération il modifie sa délégation au responsable (Agent technique en chef) du service Voiries (ou agent technique adjoint en son absence) pour les dépenses relevant du budget ordinaire afin de la porter à un montant de 3.000 (trois mille) au lieu de 1.000 (mille) euros hors T.V.A.,

Vu cette même délibération, par laquelle il est convenu que tous les 3 mois, le Collège communal fasse rapport au Conseil des marchés publics passés en vertu des délégations ci avant accordées par l'article 4 de ladite délibération,

EST INFORME,

Article 1er : De l'attribution par le Collège des marchés suivants, du 01 juillet 2024 au 30 décembre 2024 inclus :

1. **Marché d'interventions techniques impliquant tout type de soudage ou d'entretien et de réparation des raillages et pendries ainsi que des structures (de support et de levage) y compris les pièces mobiles**

 Marché attribué le 08 juillet 2024 à la société CIMG BELGIUM SA, Rue W. Churchill 26 à 4624 Romsee pour le montant d'offre contrôlé de 13.800,00 € HTVA

2. **Marché d'enlèvement et de traitement des déchets de l'abattoir communal lot 1 : déchets de catégories I et II**

 Marché attribué le 08 juillet 2024 à la société RENDAC UDES SPRL, Happe 21 à 5590 Ciney pour le montant d'offre contrôlé de 24.960,00 € HTVA

3. **Marché d'enlèvement et de traitement des déchets de l'abattoir communal lot 2 : ligne de sang**

 Marché attribué le 08 juillet 2024 à la société RENDAC UDES SPRL, Happe 21 à 5590 Ciney pour le montant d'offre contrôlé de 22.500,00 € HTVA

4. **Marché d'enlèvement et de traitement des déchets de l'abattoir communal lot 3 : déchets de catégories III**

 Marché attribué le 08 juillet 2024 à la société RENDAC UDES SPRL, Happe 21 à 5590 Ciney pour le montant d'offre contrôlé de 9.575,00 € HTVA

5. **Marché d'acquisition de boissons**

 Marché attribué le 29 juillet 2024 à la société SPRL ZEEMARC-Brasserie Tossens, Rue Craesborn 50 à 4608 Warsage pour le montant d'offre contrôlé de 66 194,59 € HTVA

6. **Marché de contrôle des installations électriques et des appareils de levage lot 1 : contrôle des appareils**

 Marché attribué le 29 juillet 2024 à la société O.C.B. VZW, Koningin Astridlaan 60 à 2550 Kontich pour le montant d'offre contrôlé de 8.474,44 € HTVA

7. **Marché de contrôle des installations électriques et des appareils de levage lot 1 : contrôle des installations électriques**

 Marché attribué le 29 juillet 2024 à la société O.C.B. VZW, Koningin Astridlaan 60 à 2550 Kontich pour le montant d'offre contrôlé de 6.767,03 € HTVA

8. **Marché de fournitures électorales élections du 13 octobre 2024**

 Marché attribué le 29 juillet 2024 à la société IMPRIMERIE WALLONNE DES COMMUNES SA, Rue de l'informatique, 20 à 4460 Grâce-Hollogne pour le montant d'offre contrôlé de 4.375,35 HTVA

9. **Marché Collations saines pour les écoles**

 Marché attribué le 29 juillet 2024 à la société NOS RACINES, Rue Gustave Taillard 31 à 4650 Herve pour le montant d'offre contrôlé de 12,89 € TVAC par enfant par an.

10. **Marché de Prestation d'un technicien d'abattoir**

 Marché attribué le 26 aout 2024 à la société S.T.A.S, Rue de Maestricht 206 à 4650 Herve pour le montant d'offre contrôlé de 128.440,00 € HTVA.

11. **Marché de nettoyage et désinfection de l'abattoir lot 1 : nettoyage et désinfection de l'abattoir**

Marché attribué le 16 septembre 2024 à la société TTCLEAN, Rue du Progrès 1 à 6220 FLEURUS pour le montant d'offre contrôlé de 85.395,00 € HTVA

12. **Marché de nettoyage et désinfection de l'abattoir lot 2 : nettoyage des locaux sociaux**

Marché attribué le 16 septembre 2024 à la société TTCLEAN, Rue du Progrès 1 à 6220 FLEURUS pour le montant d'offre contrôlé de 9.759,00 € HTVA

13. **Marché de nettoyage et désinfection de l'abattoir lot 3 : remplacement sur demande**

Marché attribué le 16 septembre 2024 à la société TTCLEAN, Rue du Progrès 1 à 6220 FLEURUS pour le montant d'offre contrôlé de 13.863,00 € HTVA

14. **Marché d'acquisition de signalisation**

Marché attribué le 16 septembre 2024 à la société HOFMAN J. ET FILS SA, Rue Des Waides 17 - Zi Les Plenesses à 4890 Thimister pour le montant d'offre contrôlé de 1.902,20 € HTVA

15. **Marché de fourniture de mazout de chauffage et de gasoil routier**

Marché attribué le 30 septembre 2024 à la société HUPPERTS Freddy SPRL, Rue Schaens 25A à 4880 Aubel pour pour la ristourne accordée au litre sur base du prix officiel de 0,035 €/litre sur le gasoil et 0,125 €/litre sur le Diesel

16. **Marché de neutralisation de citernes à mazout**

Marché attribué le 07 octobre 2024 à la société LHOEST FRERES SA, Rue Fonds Des Tawes 91 à 4000 Liège 1 pour le montant d'offre contrôlé de 12.275,00 € HTVA

17. **Marché d'enlèvement et de traitement des déchets de l'abattoir communal lot 1 : déchets de catégories I et II**

Marché attribué le 28 octobre 2024 à la société RENDAC UDES SPRL, Happe 21 à 5590 Ciney pour le montant d'offre contrôlé de 24.960,00 € HTVA

18. **Marché d'enlèvement et de traitement des déchets de l'abattoir communal lot 2 : ligne de sang**

Marché attribué le 28 octobre 2024 à la société RENDAC UDES SPRL, Happe 21 à 5590 Ciney pour le montant d'offre contrôlé de 17.475,00 € HTVA

19. **Marché d'enlèvement et de traitement des déchets de l'abattoir communal lot 3 : déchets de catégories III**

Marché attribué le 28 octobre 2024 à la société RENDAC UDES SPRL, Happe 21 à 5590 Ciney pour le montant d'offre contrôlé de 4.900,00 € HTVA

20. **Marché de fourniture de pièces**

Marché attribué le 28 octobre 2024 à la société SOCIETE LIEGEOISE DU FREIN SA, Industriestrasse 4 à 4700 Eupen pour le montant d'offre contrôlé de 10.801,09 €HTVA

21. **Marché de fourniture de potage dans les écoles**

Marché attribué le 04 novembre 2024 à la société INAGO pour le montant d'offre contrôlé de 1.80 € HTVA du litre

22. **Marché de mise à disposition d'une plateforme de gestion des bornes de rechargement de véhicules électriques**
Marché attribué le 04 novembre 2024 à la société DIEGO LUXEMBOURG, Rue Robert Stumper 9 à LU-2557 GASPERICH pour le montant d'offre contrôlé de 2.676,00 € HTVA

23. **Marché de remplacement des chaudières de la maison communale et du CPAS**
Marché attribué le 09 décembre 2024 à la société GOESSENS THERMIQUE, Rue du Progrès 18 à 4821 Andrimont pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 34.588,87 € HTVA

Article 2 : De l'attribution des marchés de faibles montants suivant tableau en annexe.

31 - PARTICIPATION CITOYENNE - ODR - Commission Locale du Développement Rural (CLDR) - Désignation des représentants communaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu le Décret relatif au Développement rural du 11 avril 2014 et plus particulièrement ses articles 5 à 10 ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 février 2019 décidant notamment du principe de mener une Opération de Développement Rural (ODR) sur l'ensemble du territoire de la Commune d'AUBEL ;

Vu la décision du Conseil commune du 11 avril 2022 décidant d'approuver la désignation des membres de la Commission Locale du Développement Rural (CLDR) ;

Considérant que suite à l'installation des nouveaux Conseillers communaux, il y a lieu de renouveler les représentants du quart communal au sein de la CLDR ;

Vu le mail du 29 janvier 2025 adressé par la Fondation rurale de Wallonie (FRW) à l'administration communale par lequel il rappelle que selon le règlement d'ordre intérieur de la CLDR, celle-ci doit être composée d'au moins 20 personnes ;

Considérant que la FRW suggère d'établir, momentanément, le nombre de représentants à 5 ; Si à l'avenir le nombre de membres citoyens venait à augmenter considérablement, il serait toujours possible d'augmenter proportionnellement le nombre de mandataires pour garder l'équilibre imposé ;

Considérant, par ailleurs, que le Bourgmestre ou son représentant préside la CLDR et qu'il est comptabilisé dans le quart communal,

DÉCIDE, à l'unanimité, par x voix pour, x voix contre et x abstentions,

Article 1er **:** De désigner comme suit les membres politiques effectifs de la Commission Locale de Développement Rural d'Aubel :

- Monsieur LEUTHER Benoît, Représentant du Bourgmestre, (Aubel Demain) – Président de la CLDR
- Monsieur DEBOUNY Frédéric, Conseiller, rue de Gorhez 38 - 4880 Aubel (Aubel Demain) – Membre effectif
- Monsieur DORTHU Benoît, Échevin, Messitert 231A - 4880 Aubel (Aubel Demain) – Membre suppléant
- Madame MEURENS Martine, Conseillère, rue de Battice 53 - 4880 Aubel (Aubel Citoyen) – Membre effectif
- Monsieur STASSEN Léon, Conseiller, Neer-Aubel 2 - 4880 Aubel (Aubel Citoyen) – Membre suppléant

Article 2 : Les présentes désignations sortiront leurs effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la mandature en cours.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la Fondation Rurale de Wallonie.

32 - PATRIMOINE - Terrains - Vente de la parcelle de terrain sise Rue de la Station - Décision de principe

Vu la demande par laquelle Mr José NYSSEN, résidant à 4880 Aubel, Rue de la Station 5/2, souhaite faire acquisition d'une partie du domaine public longeant la façade latérale de son immeuble cadastré Section B n° 604D ;

Considérant la Circulaire du 23.06.2024 visant les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant le plan dressé en date du 30.11.2023 par le Bureau MARECHAL & BAUDINET, géomètre-expert, illustrant la superficie concernée ;

Considérant la superficie qu'il renseigne, s'élevant à 65,50 m² ;

Considérant l'estimation reçue de Maitre Frédéric LOMBARDO en date du 05.09.2023 à une valeur du terrain à 80 euros/m^2 ;

Considérant les avis rendus par le Collège communal en dates des 18.09.2023 et 18.12.2023 quant à la désaffectation sollicitée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2024 par laquelle il décide d'autoriser la désaffection de cette partie du domaine public ;

Considérant que le prix de vente pour la parcelle dont le nouveau numéro (pré cadastration) section B, numéro 1019AP0000 s'établit à un montant de 5.240,00 € ;

Vu le projet d'acte du notaire Maitre LOMBARDO d'Aubel en date du 21 janvier 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 27 janvier 2025 marquant un accord de principe pour la vente de la parcelle dont le nouveau numéro (pré cadastration) section B numéro 1019AP0000 d'une superficie de 65,50m^2 à Monsieur NYSSEN José au prix de 5.240,00€ ;

Considérant la vente du terrain mentionnée ci-dessus est inscrite à l'article budgétaire "*124/76158 " ;*

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/01/2025,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1: de valider la vente de la parcelle dont le nouveau numéro (pré cadastration) section B numéro 1019AP0000 d'une superficie de 65,50m^2 à Monsieur NYSSEN José au prix de 5.240,00€.

Article 2 : de charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

Article 3: De désigner Monsieur LEJEUNE Freddy, Bourgmestre et Madame GOOSSE Véronique, Directrice générale communal, pour représenter la commune à la signature de tous les documents utiles.

33 - TOURISME - Parc paysagers Bocage sans frontières - Désignation des mandataires communaux au sein du Parc Paysager du Bocage sans Frontière

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 §2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 8 avril 2024 approuvant la nouvelle Convention de coopération « Parc Paysager du Bocage sans Frontière » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 avril 2024 désignant M. Benoît DORTHU, Échevin, en qualité de membre effectif et M. Freddy LEJEUNE, Bourgmestre, en qualité de membre suppléant au sein du Comité directeur du Parc Paysager du Bocage sans Frontière, avec une validité jusqu'au renouvellement des conseils communaux du 3 décembre 2024 ;

Vu que cette désignation arrive à échéance et qu'il convient de désigner de nouveaux représentants communaux pour assurer la continuité de la participation de la commune d'Aubel au sein du Comité directeur ;

Vu la proposition du Collège communal de désigner Monsieur Benoit DORTHU en qualité de membre effectif et Madame Audrey JORIS en qualité de membre suppléant ;

Considérant que le projet du Parc Paysager du Bocage sans Frontière est géré par un Comité directeur logé au sein de l'ASBL « Regionaal Landschap Haspengouw en Voeren » et que la commune d'Aubel y participe en qualité de partenaire principal, sans adhésion à ladite ASBL.

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de désigner Monsieur Benoit DORTHU en qualité de membre effectif du Comité directeur du Parc Paysager du Bocage sans Frontière et Madame Audrey JORIS en qualité de membre suppléant ;

Article 2 : la présente désignation prend effet à compter de ce jour et ce, jusqu'au prochain renouvellement des conseils communaux ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Regionaal Landschap Haspengouw en Voeren vzw pour disposition.

34 - TOURISME - Fédération du Tourisme de la province de Liège - Désignation des mandataires communaux au sein de l'ASBL Fédération du Tourisme de la Province de Liège

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 §2 ;

Vu le courriel du 09 décembre 2024 de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège ASBL sollicitant les coordonnées du représentant au sein de l'Assemblée générale, suite aux élections du 13 octobre 2024 et au renouvellement du Conseil communal ;

Vu la proposition du Collège communal de désigner Madame Audrey JORIS, Échevine en charge du tourisme, en qualité de représentant(e) du Conseil communal ;

Considérant la nécessité d'assurer une représentation communale effective au sein de cette instance.

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de désigner Madame Audrey JORIS, Échevine en charge du tourisme, en qualité de représentante du Conseil communal à l'Assemblée générale de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège ;

Article 2 : la présente désignation prend effet à compter de ce jour et ce, jusqu'à la fin de la mandature en cours ;

Article 3 : copie de la présente délibération sera transmise à la Fédération du Tourisme de la Province de Liège en réponse à leur courriel du 09 décembre 2024.

35 - TUTELLE - CPAS - Budget - Exercice 2025

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., notamment les articles 88, 91 et 112 bis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), les articles L1321-1, 16°, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu la loi organique des CPAS et notamment l'article 26bis précisant que les modifications budgétaires, dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune, doivent être soumises préalablement au comité de concertation ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation du 29 janvier 2025 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale d'Aubel du 12 février 2025 adoptant le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant que le budget du CPAS pour l'exercice 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/02/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/02/2025,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le budget du CPAS de l'exercice 2025 se clôturant comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	2.016.690,60 €	20.000,00 €
Dépenses	2.016.690,60 €	20.000,00 €
Résultat	0,00 €	0,00 €

Montant de la dotation communale pour l'exercice 2025 : 466.883,29 €
Solde du fonds de réserve ordinaire : 0,00 €
Solde du fonds de réserve ordinaire ILA : 45.181,65 €
Solde du fonds de réserve extraordinaire : 5.349,71 €
Solde du fonds de réserve extraordinaire ILA : 0,00 €
Solde des provisions : 10.348,15 €

Article 2 : De notifier la présente délibération au Conseil de l'Action sociale pour exécution.

36 - TUTELLE - Fabrique d'Eglise - Saint Jean-Baptiste de SJS - Compte - Exercice 2024 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2024 voté en séance du Conseil de Fabrique du 21 janvier 2025 et transmis le 22 janvier 2025 à la commune d'Aubel en vue de sa présentation au Conseil communal aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée au Chef diocésain du Diocèse de Liège ;

Vu la décision du 22 janvier 2025 réceptionnée par mail le 23 janvier 2025 , par laquelle le Chef diocésain arrête et approuve le compte pour l'année 2024 de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Saint-Jean-Sart sous réserve des corrections pour *le R20 Reliquat du compte de l'année précédente: 2.850,47 € au lieu de 2.884,59 € et sur le D50b Frais bancaires : 205,92 € au lieu de 178,30€* ;

Considérant l'analyse du compte 2024 opérée par le service Tutelle de l'administration communale d'Aubel,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er - Le compte de Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique du 21 janvier 2025, est approuvé avec les modifications apportées par l'Évêché, comme suit :

RÉSUME compte 2024	
Recettes ordinaires totales	29.049,64 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de	
Recettes extraordinaires totales	4.420,47 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de	
dont un excédent présumé de l'exercice courant	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.936,80 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.875,58 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.760,90 €
dont déficit présumé de l'exercice courant	
Recettes totales	33.470,11 €
Dépenses totales	31.573,28 €
Résultats budgétaire	1.896,83 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Saint-Jean-Sart et au chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

37 - URBANISME - / - Renouvellement de la Commission communale consultative en Aménagement du Territoire et Mobilité (CCCATM) - Décision

Vu le courrier reçu du SPW - Direction de l'Aménagement Local en date du 05.12.2024, relatif à la procédure requise quant au renouvellement de la composition de la C.C.C.A.T.M. ;

Considérant le vade-mecum dont il fait mention ;

Considérant les articles D.I.7 à 10 et R.I.10.1 à 5 du CoDT ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de renouveler la composition de la C.C.C.A.T.M. en regard du vade-mecum reçu à cette fin du SPW Direction de l'Aménagement Local.

Article 2 : de charger le Collège communal de lancer un appel public aux candidats dans le mois de la présente décision.

38 - URBANISME - / - Renouvellement de la C.C.C.A.T.M. - Désignation du quart communal des membres qui composeront la nouvelle C.C.C.A.T.M. - 2025-2031

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 ;

Considérant les articles D.I.7 à 10, et E.I.10.1 à 5 du CoDT ;

Vu la décision du Conseil communal, en présente séance, de renouveler la C.C.C.A.T.M. ;

Considérant le courrier du SPW – Direction de l'Aménagement Local reçu en date du 05.12.2024 quant au renouvellement de la composition de la C.C.C.A.T.M., et le vade-mecum auquel il fait référence ;

Considérant qu'un quart des membres de la C.C.C.A.T.M. est composé de membres représentant la majorité et la minorité au sein du conseil communal ;
Qu'ils sont désignés respectivement par consensus par les partis des deux tendances ;
Qu'ils peuvent ne pas être membres du conseil communal, et se voir délégués par ces derniers ;
Qu'ils peuvent disposer de suppléant(s) ;

Vu que le nombre de membres, outre le Président, est de 8 effectifs pour une population comptant moins de 10 000 habitants ;
Que le quart communal compte dès lors 2 membres effectifs, et pour chacun, 1 (ou plusieurs) membres suppléants ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 1 représentant effectif et 1 représentant suppléant pour chacun des partis composant le conseil communal ;

Considérant que la désignation future des membres qui composeront la nouvelle C.C.C.A.T.M. doit, entre autres, respecter une répartition équilibrée hommes/femmes (le nombre de membres de chaque sexe doit au moins être égal à 40% du nombre total de membres) ;
Que l'application de cette répartition au sein du quart communal qui composera la nouvelle C.C.C.A.T.M. est plus que suggérée ;

Considérant qu'il appartient au Gouvernement wallon d'approuver le renouvellement de la C.C.C.A.T.M. ;
Que dans l'attente de l'instruction de la procédure de renouvellement, les membres de la C.C.C.A.T.M. actuelle, élus ou non, restent en place jusqu'à l'installation des nouveaux membres ;

Que cependant, l'Echevin de l'Urbanisme étant invité aux séances et n'ayant que voix consultative, Mr l'Echevin Antoine VERMEIRE remplacera d'ores et déjà l'Echevin sortant Mr Francis GERON ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de désigner Monsieur DUMONT François (28 ans, délégué commercial) en tant que membre **effectif** représentant le **parti majoritaire** (Aubel Demain) composant le conseil communal à la C.C.C.A.T.M. ;

Article 2 : de désigner Monsieur DEBOUNY Frédéric (54 ans, gérant d'entreprise) en tant que membre **suppléant** représentant le **parti majoritaire** (Aubel Demain) composant le conseil communal à la C.C.C.A.T.M. ;

Article 3 : de désigner Madame MARTINUSSEN Valérie (51 ans, collaboratrice parlementaire) en tant que membre **effective** représentant le **parti minoritaire** (Aubel Citoyen) composant le conseil communal à la C.C.C.A.T.M. ;

Article 4 : de désigner Madame NOLS Camille (22 ans, étudiante actuellement en master 2 de facility management) en tant que membre **suppléante** représentant le **parti minoritaire** (Aubel Citoyen) composant le conseil communal à la C.C.C.A.T.M. ;

Article 5 : les présentes désignations ne prendront leurs effets que lorsque la composition de la nouvelle C.C.C.A.T.M. aura été approuvée par le Gouvernement ; elles prendront fin lors de l'approbation de la composition suivante par le Gouvernement ;

39 - URBANISME - / - ASBL GIG - Désignation du représentant de l'autorité communale à l'assemblée générale de l'asbl GIG

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18.10.2021, désignant Mr Francis GERON pour représenter l'autorité communale à l'assemblée générale de l'asbl (voir annexe) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08.11.2021, ratifiant la décision du Collège communal citée ci-avant (voir annexe) ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de désigner Monsieur Antoine VERMEIRE, en qualité de représentant de l'autorité communale à l'assemblée générale de l'asbl GIG.

Article 2 : la présente désignation prendra effet à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la mandature en cours.

Article 3 : copie de la présente décision sera transmise à l'asbl GIG.

40 - POLICE ADMINISTRATIVE - / - Arrêtés de Police

Le Conseil **prend connaissance** des arrêtés de police pris du 09 janvier 2025 au 5 février 2025.

41 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Communications et interpellations

Monsieur Léon STASSEN rappelle à Madame Céline HUBIN, qu'elle est présente au Conseil communal en qualité de Présidente du CPAS et non de Conseillère communale. Dès lors, elle n'a pas à intervenir dans les débats sauf pour ce qui concerne ses compétences.

Monsieur Léon STASSEN indique qu'il serait opportun de créer un passage pour piétons à Val-Dieu entre l'Abbaye et le moulin.

La séance à huis clos est ouverte à 21h00